

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base auquel il se rapporte, daté du 7 août 2024, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base daté du 7 août 2024 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à [info@mulvihill.com](mailto:info@mulvihill.com) ou en composant le 416 681-3966 ou le numéro sans frais 1 800 725-7172 ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Nouvelle émission

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS  
(au prospectus préalable de base daté du 7 août 2024)**

Le 30 octobre 2024

**PREMIUM INCOME  
CORPORATION**

**65 250 000 \$ (maximum)  
Maximum de 4 350 000 actions privilégiées**

Le présent supplément de prospectus (le présent « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base daté du 7 août 2024, autorise le placement d'un maximum de 4 350 000 actions privilégiées (les « actions privilégiées ») de Premium Income Corporation (le « Fonds ») au prix de 15,00 \$ l'action privilégiée (le « placement »). Le Fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario.

Le Fonds investit dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de La Banque de Nouvelle-Écosse et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « Banques »).

Les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « PIC.PR.A ». Le 29 octobre 2024, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 15,16 \$. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») du Fonds sont habituellement émises de sorte qu'il y ait un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation. La dernière valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) calculée avant l'établissement du prix du placement le 24 octobre 2024 était de 19,25 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées faisant l'objet du présent placement. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 30 janvier 2025.

---

**Prix : 15,00 \$ par action privilégiée**

---

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>2)</sup>
Par action privilégiée	15,00 \$	0,45 \$	14,55 \$
Total du placement maximal <sup>3)4)</sup>	65 250 000 \$	1 957 500 \$	63 292 500 \$

**Notes :**

1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte (terme défini ci-après).

- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 150 000 \$. Les frais et la rémunération des placeurs pour compte seront prélevés sur le produit du placement, étant entendu toutefois que les frais du placement à la charge du Fonds n'excéderont pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. Tous les frais excédentaires seront payés par Gestion de capital Mulvihill Inc., gestionnaire du Fonds. Étant donné la priorité de rang des actions privilégiées, les frais du placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excède le prix d'offre des actions privilégiées, majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci), et la valeur liquidative par action de catégorie A reflètera les frais du placement.
- 3) **Aucun minimum n'a été fixé quant aux fonds pouvant être réunis dans le cadre du présent placement. Le Fonds peut donc conclure le présent placement même s'il n'amasse qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières Hampton limitée, Corporation Canaccord Genuity, iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions privilégiées, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Sous réserve des lois applicables, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre comme décrit à la rubrique « *Mode de placement* ».

Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques. Les investisseurs éventuels devraient étudier les facteurs de risque décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus (terme défini aux présentes). Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ». **Le ratio de couverture par le bénéfice du Fonds pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 était inférieur à 1:1.** Se reporter à la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* ».

Les souscriptions d'actions privilégiées faisant l'objet du présent placement seront reçues sous réserve de leur refus ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 6 novembre 2024, mais dans tous les cas au plus tard le 27 novembre 2024. Le souscripteur d'actions privilégiées ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel il aura souscrit les actions privilégiées.

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

GLOSSAIRE .....	S-1
AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE QUI L'ACCOMPAGNE .....	S-5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-6
LE FONDS .....	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ .....	S-9
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-10
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DU FONDS .....	S-10
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS .....	S-13
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE .....	S-13
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS .....	S-13
MODE DE PLACEMENT .....	S-14
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	S-14
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX .....	S-19
FACTEURS DE RISQUE .....	S-19
INTÉRÊT DES EXPERTS .....	S-20
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR .....	S-20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-20
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-1

## PROSPECTUS

GLOSSAIRE .....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	4
LE FONDS .....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS .....	8
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....	14
EMPLOI DU PRODUIT .....	14
MODE DE PLACEMENT .....	14
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS .....	16
FACTEURS DE RISQUE .....	17
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX .....	21
FRAIS .....	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	23
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE .....	A-1

## GLOSSAIRE

Dans le présent supplément de prospectus, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins d'indication contraire. En outre, à moins d'indication contraire, les montants en dollars indiqués dans le présent supplément de prospectus sont des montants en dollars canadiens.

« \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

« **action de catégorie A** » désigne une action de catégorie A transférable et rachetable du Fonds.

« **action de catégorie B** » désigne une action de catégorie B transférable et rachetable du Fonds.

« **action privilégiée** » désigne une action privilégiée transférable et rachetable du Fonds.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions privilégiées du Fonds.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions privilégiées du Fonds – Privilèges de rachat au gré du porteur spéciaux – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* » du présent supplément prospectus.

« **année de transition** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital* » du présent supplément de prospectus.

« **ARC** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **Banques** » désigne, collectivement, la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément prospectus.

« **CELIAPP** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément prospectus.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du Fonds.

« **convention de placement de titres de capitaux propres d'août** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **convention de placement de titres de capitaux propres de janvier** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **convention de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions privilégiées du Fonds – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* » du présent supplément de prospectus.

« **cours des actions de catégorie A** » désigne le cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la principale bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (ou, si les actions de catégorie A ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des actions privilégiées** » désigne le cours moyen pondéré des actions privilégiées à la principale bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées sont inscrites (ou, si les actions privilégiées ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des unités** » désigne la somme du cours des actions de catégorie A et du cours des actions privilégiées.

« **date d'évaluation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions privilégiées du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions privilégiées du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **date de rachat au gré du Fonds** » désigne la date du 1<sup>er</sup> novembre 2024, reportée par le conseil d'administration du Fonds au 1<sup>er</sup> novembre 2031, sous réserve d'un report par périodes successives maximales de sept ans, tel que le détermine le conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « *Le Fonds – Date de rachat au gré du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **date de rachat potentiel** » désigne la date du 1<sup>er</sup> novembre 2024, reportée par le conseil d'administration du Fonds au 1<sup>er</sup> novembre 2031, et, par la suite, la date du septième anniversaire de la date de rachat au gré du Fonds potentiel précédente.

« **date de rachat spécial** » désigne une date de rachat potentiel.

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **dividendes ordinaires** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions.

« **FERR** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **Fonds** » désigne Premium Income Corporation, société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario.

« **gestionnaire** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc., en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds.

« **IFRS** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* » dans le présent supplément de prospectus.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour au cours duquel la TSX est ouverte.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **modifications fiscales du 23 septembre** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Modifications proposées au taux d’inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital* » du présent supplément de prospectus.

« **modifications fiscales proposées d’avril 2024** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds* ».

« **objectifs de placement** » désigne les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « *Le Fonds – Objectifs de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **période** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Modifications proposées au taux d’inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital* » du présent supplément de prospectus.

« **période 1** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Modifications proposées au taux d’inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital* » du présent supplément de prospectus.

« **période 2** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Modifications proposées au taux d’inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital* » du présent supplément de prospectus.

« **personne des États-Unis** » a le sens attribué à l’expression *U.S. person* dans le *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **placement** » désigne le placement d’actions privilégiées d’un capital d’au plus 4 350 000 \$ prévu dans le présent supplément de prospectus.

« **placement ACM d’août** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **placement ACM de janvier** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **portefeuille** » désigne le portefeuille de placements du Fonds.

« **prospectus** » désigne le prospectus préalable de base du Fonds daté du 7 août 2024, dans sa version modifiée ou complétée.

« **quasi-espèces** », dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d’une couverture en espèces », le terme « espèces » désigne ce qui suit :

- a) les espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds;
- b) un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu’à l’échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l’intérêt, par l’une des entités suivantes :
  - i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l’une de ses provinces,
  - ii) le gouvernement des États-Unis,
  - iii) une institution financière canadienne,

toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d’au moins R-1 (moyen) de Morningstar DBRS ou une note équivalente d’une autre agence de notation désignée;

- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **REEE** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **REEI** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément prospectus.

« **REER** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **refonte** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **régimes enregistrés** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

« **règles de RDEIF** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **restrictions en matière de placement** » désigne les restrictions en matière de placement du Fonds, dont celles décrites à la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **SPCC** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Disposition d'actions* » du présent supplément de prospectus.

« **stratégies de placement** » désigne les stratégies de placement du Fonds décrites à la rubrique « *Le Fonds – Stratégies de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **supplément de prospectus** » désigne le présent supplément de prospectus du Fonds daté du 30 octobre 2024.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **unité** » désigne une unité théorique composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A.

« **valeur liquidative du Fonds** » désigne i) la valeur globale des actifs du Fonds, moins ii) la valeur globale des passifs du Fonds (les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins), y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie B (1 000 \$), tel qu'il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds.

« **valeur liquidative par unité** » désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

## **AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE QUI L'ACCOMPAGNE**

Le présent document se divise en deux parties. La première partie constitue le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées que le Fonds offre et complète et met à jour certains renseignements figurant dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus. La seconde partie constitue le prospectus, qui fournit des renseignements généraux. Le prospectus préalable de base qui accompagne les présentes est appelé dans le présent supplément de prospectus le « prospectus ».

Si la description des actions privilégiées figurant dans le présent supplément de prospectus diffère de celle du prospectus, vous devriez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

### **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains des énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds ou le gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds et du gestionnaire à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds et du gestionnaire et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et du gestionnaire, sont raisonnables, le Fonds et le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds et le gestionnaire ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, si le Fonds est admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt ou que les actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), ces actions constitueraient un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE », et collectivement, les « régimes enregistrés »).

Bien que les actions privilégiées puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (un « particulier contrôlant ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées détenues dans le CELI, le CELIAPP, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR, pourvu que le particulier contrôlant du régime enregistré applicable n'ait aucun lien de dépendance avec le Fonds et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans le Fonds.



## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, être intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des actions privilégiées offertes aux présentes. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de consulter le prospectus pour obtenir tous les détails.

Les documents suivants, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 22 janvier 2024, pour l'exercice clos le 31 octobre 2023;
- b) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport de l'auditeur qui l'accompagne daté du 22 janvier 2024, pour l'exercice clos le 31 octobre 2023;
- c) les états financiers intermédiaires non audités du Fonds pour la période close le 30 avril 2024;
- d) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers annuels du Fonds pour l'exercice clos le 31 octobre 2023;
- e) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers intermédiaires non audités du Fonds pour la période close le 30 avril 2024;
- f) la déclaration de changement important du Fonds datée du 25 octobre 2024 qui se rattache à la refonte.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds connexes, les communiqués désignés (au sens de l'instruction générale complémentaire 44-102 au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations que dépose le Fonds auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

**Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas considéré comme une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

On peut se procurer gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., le gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à [info@mulvihill.com](mailto:info@mulvihill.com) ou en composant le 416 681-3966, sans frais au 1 800 725-7172, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## LE FONDS

Le Fonds est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 27 août 1996. Le bureau principal du Fonds est situé au 121 King Street West, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Le gestionnaire et gestionnaire des placements du Fonds est Gestion de capital Mulvihill Inc.

Le 8 janvier 2024, le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et le Fonds ont conclu avec Financière Banque Nationale Inc., agissant à titre de placeur, une convention de placement de titres de capitaux propres (la « convention de placement de titres de capitaux propres de janvier ») aux termes de laquelle le Fonds peut, à l'occasion, vendre des actions de catégorie A et des actions privilégiées dont la valeur marchande peut atteindre 22 000 000 \$ et 58 000 000 \$, respectivement, par l'entremise de Financière Banque Nationale Inc., agissant à titre de placeur, au cours en vigueur au moment de la vente à la TSX (le « placement ACM de janvier »), conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres de janvier. Le Fonds a émis 4 068 900 actions privilégiées et 3 568 700 actions de catégorie A réunissant un produit brut total d'environ 72 787 132 \$ dans le cadre du placement ACM de janvier.

Le 8 août 2024, le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et le Fonds ont conclu avec Financière Banque Nationale Inc., agissant à titre de placeur, une convention de placement de titres de capitaux propres (la « convention de placement de titres de capitaux propres d'août ») aux termes de laquelle le Fonds peut, à l'occasion, vendre des actions de catégorie A et des actions privilégiées et dont la valeur marchande peut atteindre 40 000 000 \$ et 110 000 000 \$, respectivement, par l'entremise de Financière Banque Nationale Inc., agissant à titre de placeur, au cours en vigueur au moment de la vente à la TSX (le « placement ACM d'août »), conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres d'août. En date du 29 octobre 2024, le Fonds avait émis 992 900 actions privilégiées et 671 100 actions de catégorie A réunissant un produit brut total d'environ 17 502 195 \$ dans le cadre du placement ACM d'août.

Le 30 août 2024, le Fonds a annoncé que a) le taux de distribution sur les actions privilégiées pour l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2024 augmentera pour passer de 5,75 % à 8,50 % sur la valeur de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées de 15,00 \$ tout au long de la durée prolongée du Fonds et b) le Fonds cessera de verser des distributions trimestrielles pour verser des distributions mensuelles (les distributions mensuelles seront de 0,10625 \$ par action, ou 1,275 \$ par action privilégiée par année).

Le 4 septembre 2024, le Fonds a annoncé que la fin de sa durée avait été reportée du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 1<sup>er</sup> novembre 2031.

Le Fonds a reçu des avis de rachat au gré du porteur visant un total de 10 835 874 actions privilégiées et de 21 993 actions de catégorie A en lien avec le droit de rachat au gré du porteur non simultané le 1<sup>er</sup> novembre 2024 (le « rachat au gré du porteur de 2024 »).

Le 25 octobre 2024, le Fonds a annoncé qu'en lien avec le rachat au gré du porteur de 2024, chaque action de catégorie A sera refondue en environ 0,67 action de catégorie A avec prise d'effet à l'ouverture des marchés le 12 novembre 2024 ou vers cette date (la « refonte »). La valeur totale du placement d'un porteur dans les actions de catégorie A du Fonds ne changera pas, mais le nombre d'actions de catégorie A que détiendra le porteur suivant la refonte diminuera et la valeur liquidative par action de catégorie A augmentera proportionnellement. Le Fonds a également annoncé que les distributions sur les actions de catégorie A seront, à compter de novembre 2024, versées sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle et que les distributions mensuelles sur les actions de catégorie A devraient s'élever à 0,08 \$ par action de catégorie A, ou à 0,96 \$ par action de catégorie A par année (auparavant, 0,81276 \$ par année). Compte tenu du rachat au gré du porteur de 2024, de la refonte et du placement, sur la base de la dernière valeur liquidative par unité calculée le 24 octobre 2024, la protection en cas de baisse pro forma à l'égard du portefeuille du Fonds serait de 28 % et le ratio de couverture par l'actif (selon le prix d'émission d'origine par action privilégiée de 15,00 \$) serait de 1,4 fois. La « protection en cas de baisse » désigne le pourcentage dont la valeur du portefeuille doit descendre avant que les porteurs d'actions privilégiées se retrouvent en situation de perte.

Le présent supplément de prospectus autorise le placement de 4 350 000 actions privilégiées au prix de 15,00 \$ l'action privilégiée.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A du Fonds sont habituellement émises de sorte qu'il y ait un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation. Suivant le rachat au gré du porteur de 2024 et l'émission des actions privilégiées aux termes des présentes et compte tenu de la refonte, le Fonds s'attend à ce qu'il y ait un nombre à peu près égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « PIC.PR.A » et « PIC.A », respectivement. La rubrique « *Description des actions privilégiées du Fonds* » décrit les caractéristiques des actions privilégiées.

### **Objectifs de placement**

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) de procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces trimestrielles, préférentielles et cumulatives de 0,215625 \$ par action (ce qui représente des distributions sur le prix d'offre initial de 5,75 % par année);
- b) de procurer au porteur d'actions de catégorie A des distributions en espèces trimestrielles d'un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, des gains en capital réalisés nets, des dividendes et des primes d'options (sauf les primes d'options relatives à des options en cours à la fin de l'exercice) gagnés sur le portefeuille du Fonds (le « portefeuille ») au cours d'un exercice, déduction faite des frais et des pertes reportées prospectivement, sur les distributions versées sur les actions privilégiées;
- c) de rembourser le prix d'émission dans le cadre du premier appel public à l'épargne visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions au gré du Fonds.

Le 30 août 2024, le Fonds a annoncé que le taux de distribution sur les actions privilégiées pour l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2024 augmentera pour passer de 5,75 % à 8,50 % sur la valeur de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées de 15,00 \$ et que le Fonds cessera de verser des distributions trimestrielles pour verser des distributions mensuelles. Les distributions mensuelles seront de 0,10625 \$ par action, ou 1,275 \$ par action privilégiée par année.

### **Stratégies de placement**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds a investi dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de La Banque de Nouvelle-Écosse et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « Banques »).

Le Fonds peut également détenir à l'occasion des titres de créance à court terme émis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne, ou encore par une ou plusieurs Banques. Pour produire un rendement additionnel outre le revenu de dividende gagné sur le portefeuille, le Fonds peut, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des actions ordinaires qui composent le portefeuille. Le Fonds peut détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces pouvant être utilisées en guise de couverture dans le cadre de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces relativement aux titres dans lesquels il est autorisé à investir. La composition du portefeuille, le nombre d'actions ordinaires visées par des options d'achat et des options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché.

## Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui, notamment, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres qu'il peut acquérir pour le portefeuille. Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions de catégorie A, les uns et les autres votant séparément en tant que catégorie, obtenue par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, mais sous réserve des restrictions en matière de placement, le Fonds a adopté les restrictions et pratiques standards en matière de placement décrites dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), à l'exception de celles pour lesquelles il a obtenu une dispense, et est géré conformément à celles-ci. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du prospectus.

## Portefeuille actuel

Le tableau suivant présente les renseignements non audités relatifs à la composition du portefeuille en date du 24 octobre 2024.

Banque	Pourcentage de la valeur liquidative
Trésorerie et placements à court terme	33,9 %
Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF	15,1 %
Banque Royale du Canada	13,9 %
Banque de Montréal	12,3 %
Banque Nationale du Canada	7,6 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	6,5 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5,8 %
La Banque Toronto-Dominion	<u>4,9 %</u>
	100 %

## Date de rachat au gré du Fonds

Le 4 septembre 2024, le Fonds a annoncé que la fin de sa durée avait été reportée du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 1<sup>er</sup> novembre 2031 et que le taux de dividende pour la durée prolongée sera de 0,10625 \$ (1,275 \$ par année), représentant un rendement de 8,5 % sur le prix d'émission d'origine de 15,00 \$, payable mensuellement.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B. En outre, le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie C, d'actions de catégorie D, d'actions de catégorie E, d'actions privilégiées de catégorie C, d'actions privilégiées de catégorie D et d'actions privilégiées de catégorie E, et chacune de ces catégories d'actions peut être émise en séries. Au 29 octobre 2024, 20 893 591 actions privilégiées et 20 222 591 actions de catégorie A étaient en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas droit à des dividendes, mais ont droit à une voix par action de catégorie B. Les actions de catégorie B sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie B sont de rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions à la dissolution ou à la liquidation du Fonds. Au total, 1 000 actions de catégorie B sont émises et en circulation. Le gestionnaire est le porteur inscrit de la totalité des actions de catégorie B en circulation. Les actions de catégorie B ont été entières auprès de Fiducie RBC Services aux investisseurs, qui a remplacé la Compagnie Trust Royal, conformément à une convention d'entierement datée du 17 octobre 1996, dans sa version modifiée le 29 septembre 2003.

	<b>Autorisé</b>	<b>En circulation au 30 avril 2024<sup>1</sup></b>	<b>En circulation au 30 avril 2024 compte tenu du placement, du rachat au gré du porteur de 2024, de la refonte, du placement ACM de janvier et du placement ACM d'août à la date des présentes<sup>1</sup></b>
Actions privilégiées	Illimité	269 672 865 \$ (17 978 191 actions privilégiées)	216 115 755 \$ (14 407 717 actions privilégiées)
Actions de catégorie A	Illimité	47 925 047 \$ (17 290 091 actions de catégorie A)	55 472 424 \$ <sup>2</sup> (13 637 165 actions de catégorie A)
Actions de catégorie B	Illimité	1 000 \$ (1 000 actions de catégorie B)	1 000 \$ (1 000 actions de catégorie B)
Total du capital investi		317 598 912 \$	271 589 179 \$

**Notes :**

1. Valeur liquidative en fonction des cours de clôture au 30 avril 2024.
2. Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte pour les actions privilégiées et des frais estimatifs du placement.

**EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net que le Fonds recevra dans l'éventualité du placement maximal sera de 63 142 500 \$ après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, estimés à 2 107 500 \$. Le Fonds entend utiliser le produit net tiré du placement conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement.

**DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DU FONDS**

***Distributions***

L'un des objectifs de placement du Fonds est de verser une distribution trimestrielle, préférentielle et cumulative de 0,215625 \$ par action aux porteurs d'actions privilégiées le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (une « date de versement de dividendes ») jusqu'à la date de rachat au gré du Fonds. Si les dividendes gagnés par le Fonds sur le portefeuille à une date de versement de dividendes ne sont pas suffisamment élevés pour couvrir le montant total des distributions payables aux porteurs d'actions privilégiées à cette date, le solde des distributions payables sera versé à titre de dividendes sur les gains en capital au moyen des gains en capital réalisés nets et des primes d'options (sauf les primes d'options relatives à des options en cours à la fin de l'exercice) gagnés par le Fonds sur le portefeuille, et ce versement pourrait inclure un remboursement de capital.

À compter de la période de sept ans qui commence le 1<sup>er</sup> novembre 2031, le conseil d'administration établira le taux de dividendes à l'égard des actions privilégiées pour cette période. Ce nouveau taux sera annoncé par voie de communiqué. Le montant du nouveau dividende s'accumulera à compter du 1<sup>er</sup> novembre de cette année. Les dividendes payables sur les actions privilégiées peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de distributions représentant un remboursement de capital, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Chaque porteur d'actions privilégiées recevra par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements sur les sommes payées par le Fonds ou payables par celui-ci à l'égard de l'année civile précédente dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

### ***Rachats au gré du Fonds***

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. Le prix de rachat que doit payer le Fonds pour une action privilégiée à la date de rachat au gré du Fonds correspondra a) à 15,00 \$ ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative à cette date divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Un avis de rachat au gré du Fonds sera remis aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 60 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

### ***Privilèges de rachat au gré du porteur***

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard de ces actions au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »). À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») équivalant :

- a) à la somme i) de 96 % du moindre A) de la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et B) de 15,00 \$ et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur,
- b) à la somme i) de 96 % du moindre A) du cours des unités (terme défini aux présentes) à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et B) de 15,00 \$ et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci.

Pour les besoins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action de catégorie A, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille en vue de financer cet achat, et la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente.

Les porteurs d'actions privilégiées jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées le dernier jour ouvrable d'octobre. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation (terme défini ci-après) fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (terme défini ci-après). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui sont rachetées au gré du porteur par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler en son nom le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

### ***Privilèges de rachat au gré du porteur spéciaux***

Les porteurs d'actions privilégiées peuvent demander le rachat de leurs actions (le « droit de rachat spécial ») à chaque date de rachat spécial. La « date de rachat spécial » correspond à chaque date de rachat au gré du Fonds potentiel, sauf la date de rachat au gré du Fonds.

Les actions privilégiées remises conformément au droit de rachat spécial seront réglées au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de rachat spécial, pourvu qu'elles soient remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 15 octobre de chaque année durant laquelle il y a une date de rachat spécial. Les actions privilégiées seront considérées irrévocablement remises aux fins de rachat au gré du porteur à la livraison d'un avis écrit à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS.

Le prix de rachat par action qu'un porteur d'actions privilégiées recevra dans le cadre du droit de rachat spécial correspondra au moindre a) de 15,00 \$ et b) de la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation à la date de rachat spécial. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat spécial à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date de rachat spécial seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Dans la mesure où le nombre d'actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial excède le nombre d'actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial, les actions privilégiées pourront être rachetées au gré du Fonds chaque date de rachat spécial. Ces actions privilégiées seront rachetées par le Fonds à la date de rachat spécial au moment du règlement par le Fonds, à la date de rachat spécial, du prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées, calculé de la manière indiquée ci-dessus, à l'égard de chaque action privilégiée devant être rachetée. Si moins de la totalité des actions privilégiées en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées devant être ainsi rachetées seront rachetées au prorata ou d'une autre manière établie au gré du conseil d'administration, par voie de résolution.

Au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur spécial, le Fonds versera ou fera verser aux porteurs inscrits d'actions privilégiées ou à l'ordre de ceux-ci une somme par action privilégiée rachetée correspondant au prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées à la date de rachat spécial. Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées, la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité à la date de rachat spécial pertinente.

Le droit de rachat spécial remplacera le droit de rachat au gré du porteur simultané annuel au cours de chaque exercice durant lequel il y aura une date de rachat spécial aux termes de laquelle un porteur aurait eu le droit de demander le rachat d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée simultanément en tant qu'unité en contrepartie de la valeur liquidative par unité. Un droit de rachat spécial supplémentaire sera conféré aux porteurs d'actions privilégiées dans le cadre de chaque prolongation supplémentaire de la durée du Fonds.

### ***Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur***

Le Fonds a conclu avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent de remise en circulation ») une convention (la « convention de remise en circulation ») datée du 29 septembre 2003, aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation cherche de tels acheteurs, mais peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions privilégiées, le montant devant être versé au porteur des actions privilégiées à la date de

paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable décrit ci-dessus.

### **Rang**

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie B pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

## **HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS**

Le Fonds a déclaré des dividendes globaux sur les actions privilégiées de 24,36 \$ par action privilégiée depuis le début des activités de placement en octobre 1996.

## **RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Les exigences en matière de dividendes du Fonds sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission du nombre maximal d'actions privilégiées dans le cadre du placement, du rachat au gré du porteur de 2024, de la refonte, du placement ACM de janvier et du placement ACM d'août à la date des présentes a) à l'égard de la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, s'élevaient à 11 977 121 \$, et b) à l'égard de la période de 12 mois close le 30 avril 2024, s'élevaient à 12 426 656 \$. Le revenu net (la perte nette) de placement du Fonds avant les distributions sur les actions privilégiées établies en vertu des Normes internationales d'information financière (les « normes IFRS ») s'établissait à (32 547 365) \$ et à 17 517 101 \$, respectivement, pour ces périodes, soit (2,72) fois et 1,46 fois, respectivement, le total des exigences en matière de dividendes sur les actions privilégiées pour ces périodes, compte tenu de l'émission du nombre maximal d'actions privilégiées dans le cadre du placement, du rachat au gré du porteur de 2024, de la refonte, du placement ACM de janvier et du placement ACM d'août à la date des présentes. **Le Fonds aurait eu besoin de générer un revenu net (une perte nette) additionnel de 44 848 009 \$ conformément aux normes IFRS pour obtenir un ratio de couverture par le bénéfice de 1:1 pour la période close le 31 octobre 2023.**

Si le produit net du placement maximal, du placement ACM de janvier et du placement ACM d'août décrit ci-dessus avait été investi pour les périodes de 12 mois susmentionnées, le revenu net de placement du Fonds avant les distributions sur les actions privilégiées établies en vertu des normes IFRS se serait établi à (29 520 058) \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 et à 13 530 367 \$ pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024, soit (2,46) fois et 1,13 fois, respectivement, le total des exigences en matière de dividendes sur les actions privilégiées. **Le Fonds aurait eu besoin de générer un revenu de dividende additionnel de 4 465 631 \$ pour obtenir un ratio de couverture par le bénéfice de 1:1 en fonction du revenu de dividende, déduction faite du total des charges, excluant les profits et les pertes, pour la période close le 31 octobre 2023.**

## **COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS**

Le tableau suivant présente, pour chaque mois indiqué, les cours extrêmes des actions privilégiées et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX.

<b>2024</b>	<b>Cours – Actions privilégiées</b>		
	<b>Bas</b>	<b>Haut</b>	<b>Volume</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 29 octobre	14,90 \$	15,26 \$	778 894
Septembre	14,88 \$	15,08 \$	297 430
Août	13,74 \$	14,92 \$	807 734
Juillet	14,44 \$	14,99 \$	1 807 710
Juin	14,26 \$	14,60 \$	484 677
Mai	14,24 \$	14,46 \$	618 657
Avril	14,11 \$	14,57 \$	362 368
Mars	13,98 \$	14,50 \$	257 242
Février	13,77 \$	14,00 \$	606 817
Janvier	13,79 \$	14,33 \$	432 514



## Cours – Actions privilégiées

### 2023

Décembre	13,43 \$	13,80 \$	351 826
Novembre	13,10 \$	13,56 \$	135 752
Octobre	12,84 \$	13,56 \$	287 945

Source : Bloomberg

Le 29 octobre 2024, le cours de clôture des actions privilégiées à la TSX était de 15,16 \$. La dernière valeur liquidative par unité calculée avant l'établissement du prix du placement le 24 octobre 2024 était de 19,25 \$.

## MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention datée du 30 octobre 2024 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre le gestionnaire, le Fonds et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte du Fonds pour offrir les actions privilégiées en vente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Le prix d'offre des actions privilégiées a été établi par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,45 \$ (3 %) pour chaque action privilégiée vendue et obtiendront le remboursement des frais divers qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent former un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer la rémunération qu'ils leur verseront, qui sera prélevée sur leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées qui ne sont pas vendues.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements stipulés, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, ainsi que du droit de fermer les registres de souscription en tout temps, sans préavis.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter les actions privilégiées. Cette restriction fait l'objet de certaines dispenses, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements des bourses de valeurs compétentes concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client et pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve des lois applicables, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées faisant l'objet du présent placement. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 30 janvier 2025. La clôture du placement devrait avoir lieu le 6 novembre 2024, mais dans tous les cas au plus tard le 27 novembre 2024.

Les actions privilégiées n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont accepté de ne pas offrir pour la vente, vendre, ni livrer les actions privilégiées aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, de manière générale, s'appliqueront à un investisseur éventuel qui, pour

l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions privilégiées à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affilié au Fonds (au sens de la Loi de l'impôt). Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement d'application »), toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications proposées »), sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et, quant à certaines questions de fait, sur des attestations des dirigeants du Fonds et du placeur pour compte. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à la TSX. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conforme à tous moments aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt, le règlement d'application et les modifications proposées pour être admissible à titre de « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les restrictions en matière de placement et les placements autorisés seront, à tous moments pertinents, conformes aux énoncés figurant dans la rubrique « *Le Fonds – Objectifs de placement* » du présent supplément de prospectus et la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du prospectus et que le Fonds se conformera à ces restrictions en matière de placement et ne détiendra que des placements autorisés à tous moments.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les émetteurs des titres que détient le Fonds ne seront pas des sociétés étrangères affiliées du Fonds ou un actionnaire du Fonds. Il est également tenu pour acquis dans le présent sommaire que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront comme elles sont proposées. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions privilégiées. Le présent sommaire ne tient pas compte des modifications qui pourraient être apportées aux lois, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales décrites aux présentes. Le présent sommaire ne s'applique pas a) à l'actionnaire qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, b) à l'actionnaire qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, c) à l'actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, d) à l'actionnaire auquel s'appliquent les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » de l'article 261 de la Loi de l'impôt, e) à l'actionnaire qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, quant aux actions privilégiées ou f) à l'actionnaire qui a conclu ou conclura un arrangement donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

**Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur éventuel donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.**

### **Modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital**

Selon les modifications proposées publiées le 23 septembre 2024 (les « modifications fiscales du 23 septembre »), la proportion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable, ou la proportion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, passerait globalement de la moitié aux deux tiers pour tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie à compter du 25 juin 2024. L'inclusion de la moitié des gains en capital continuera de s'appliquer aux particuliers (autres que la plupart des types de fiducies) jusqu'à un seuil maximal de 250 000 \$ de gains en capital nets par année.

Aux termes des modifications fiscales du 23 septembre, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant à cette date ou par la suite (une « année de transition »). Par conséquent, pour son année de transition, le contribuable devra identifier séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « période 1 ») et ceux réalisés après le 24 juin 2024 (la « période 2 », chacune des périodes 1 et 2 étant une « période »). Le seuil annuel de 250 000 \$ pour un particulier sera entièrement disponible en 2024 sans réduction proportionnelle et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes de la période 1.

Si les modifications fiscales du 23 septembre sont adoptées telles que proposées, les incidences fiscales décrites ci-après seront, à certains égards, différentes. Le résumé qui suit décrit de manière générale, sans être exhaustif, les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant des modifications fiscales du 23 septembre en lien avec les gains (ou les pertes) en capital des sociétés et de leurs actionnaires. Par conséquent, il est fortement recommandé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences des modifications fiscales du 23 septembre sur leur situation personnelle.

### **Traitement fiscal du Fonds**

En tant que société de placement à capital variable, le Fonds a le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursé de l'impôt qu'il a payé ou doit payer à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, le Fonds a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels il pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (se reporter à la rubrique « *Traitement fiscal des actionnaires* » ci-après). Dans certaines circonstances, si le Fonds a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, il peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition à l'égard de ce gain en capital, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats admissibles.

Des modifications proposées qui ont été publiées le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral (les « modifications fiscales proposées d'avril 2024 ») feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés seraient réputées ne pas être des « sociétés d'investissement à capital variable » dès le moment où i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ne traitent pas sans lien de dépendance entre elles, (appelées dans les modifications fiscales proposées d'avril 2024 des « personnes apparentées ») posséderaient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspondrait à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure du Fonds, et de l'objectif des modifications fiscales proposées d'avril 2024 décrit dans les documents accompagnant les modifications proposées publiées par le ministre des Finances (Canada) le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral, le Fonds ne croit pas qu'il cessera d'être une société d'investissement à capital variable par suite de l'application de ces dernières. Le Fonds continuera de surveiller l'évolution des modifications fiscales proposées d'avril 2024 afin d'évaluer l'incidence, s'il y a lieu, qu'elles pourraient avoir sur lui.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le Fonds devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'il aura reçus au cours de l'année. De manière générale, dans le calcul de son revenu, le Fonds pourra déduire tous les dividendes qu'il aura reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens de la Loi de l'impôt). De manière générale, le Fonds ne sera autorisé à déduire dans le calcul de son revenu les dividendes qu'il aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, le Fonds a choisi que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds sur les titres canadiens seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Le Fonds est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, par conséquent, il n'est pas assujéti à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », au sens de la Loi de l'impôt), le Fonds est généralement assujéti à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'il aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable du Fonds pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par le Fonds, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que le Fonds tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour le Fonds au cours

de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que le Fonds n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Le Fonds acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celui-ci pendant la durée du Fonds, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, le Fonds traite et déclare les opérations qu'il effectue sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que le Fonds recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront incluses dans le calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour le Fonds des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour le Fonds, ce gain en capital pourrait être annulé.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidences défavorables sur le Fonds ou ses actionnaires. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le Fonds serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le Fonds pourrait être assujéti aux règles de RDEIF.

En ce qui a trait à ses autres revenus, comme les intérêts, le Fonds sera en règle générale assujéti à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés habituels qui s'appliquent aux sociétés de placement à capital variable, sous réserve des déductions permises pour les dépenses du Fonds.

### **Distributions**

Le Fonds a pour politique de verser des distributions mensuelles sur les actions privilégiées et sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'il dispose de gains en capital imposables nets à l'égard desquels il serait autrement assujéti à l'impôt (autres que les gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si le Fonds doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus du Fonds soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où le Fonds gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, le Fonds sera assujéti à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursé de cet impôt.

Étant donné la politique en matière de placement et de dividendes du Fonds et compte tenu de la déduction des frais et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le Fonds ne prévoit pas devoir payer une somme importante au titre de l'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

### **Traitement fiscal des actionnaires**

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujétis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, les dividendes ordinaires seront normalement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes ordinaires que reçoit une société (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

De manière générale, l'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit d'un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) devra payer un impôt remboursable de 38 ½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit, le taux de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie IV par la société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire du Fonds sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Aux termes des modifications fiscales du 23 septembre, pour l'année transitoire d'un actionnaire, le traitement fiscal pour ce dernier d'un dividende sur les gains en capital serait fondé sur la période au cours de laquelle le Fonds a réalisé le gain en capital sous-jacent. En règle générale, le Fonds peut présenter à ses actionnaires, en la forme prescrite, le montant du dividende sur les gains en capital relativement aux gains en capital réalisés à la disposition du bien qui a eu lieu durant la période 1. Si le Fonds ne présente pas cette information, le montant total du dividende sur les gains en capital sera réputé se rapporter aux gains en capital réalisés à la disposition du bien qui a eu lieu durant la période 2. Pour une année transitoire, le Fonds aura aussi l'option de choisir, et d'informer ses actionnaires, que le gain en capital sous-jacent qu'il a réalisé soit réputé être réalisé proportionnellement au cours des deux périodes en fonction du nombre de jours dans chaque période. Les conseillers juridiques ont été avisés que le gestionnaire a actuellement l'intention de fournir l'information susmentionnée.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire inclue dans le calcul de son revenu le montant d'un paiement qu'il a reçu du Fonds à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée. Cette somme viendra plutôt réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. Se reporter à la rubrique « *Disposition d'actions* » ci-après.

En ce qui a trait à la politique en matière de dividendes du Fonds et au prix de base rajusté des autres titres que le Fonds détient actuellement, la personne qui acquiert des actions privilégiées pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital cumulés ou réalisés avant cette acquisition.

### **Disposition d'actions**

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant des dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action privilégiée peut, dans certaines circonstances, être déduit de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné et du prix de base rajusté global de toutes les autres actions de cette catégorie détenues immédiatement avant ce moment-là.

Sous réserve des modifications fiscales du 23 septembre, la moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) (une « SPCC ») ou une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) sera assujetti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, ce qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables. De plus, il est possible que

certaines sociétés résidant au Canada soient réputées être admissibles à titre de « SPCC en substance » en raison de certaines règles anti-évitement. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des conséquences possibles des règles des SPCC compte tenu de leur situation.

En règle générale, les actions privilégiées seront admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable pouvant être effectué en vertu de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur soient réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur soient considérées comme des dispositions d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs éventuels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

## ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Des obligations d'examen diligent et d'information contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées demeureront immatriculées au nom de la CDS et seront régulièrement négociées à la cote de la TSX ou de tout autre marché boursier établi, le Fonds ne devrait pas avoir de compte déclarable des États-Unis et ne devrait donc pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les actionnaires ou la personne détenant leur contrôle pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions privilégiées. Dans les cas où a) il est déterminé qu'un actionnaire ou la personne détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune pareille décision n'a été prise, mais que l'information fournie renferme des indices suggérant le statut de personne des États-Unis et qu'une preuve à l'effet contraire n'est pas produite en temps voulu, ou c) dans certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information demandée alors qu'il y a des indices suggérant le statut de personne des États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que l'information sur les placements que l'actionnaire détient dans le compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC transmettra alors ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration insérées dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la norme commune de déclaration »). Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (sauf les États-Unis) (les « territoires déclarables »), ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents de territoires déclarables. Les règles relatives à la norme commune de déclaration stipulent que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes des actionnaires (et, selon le cas, la personne détenant leur contrôle) qui sont résidents aux fins de l'impôt des territoires déclarables et d'autres renseignements personnels sur leur identité. De manière générale, ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale réciproque avec les territoires déclarables dont les titulaires des comptes ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les actionnaires seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans le Fonds aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC transmettra alors ces renseignements aux autorités fiscales des territoires déclarables concernées.

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acheter de telles actions. Avant d'investir dans les actions privilégiées, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques énoncés dans le prospectus ci-joint à la rubrique « *Facteurs de risque* » et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et au prospectus, tels qu'ils sont mis à jour au moyen des documents déposés ultérieurement par le Fonds auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

## **INTÉRÊT DES EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, détenaient chacun moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A du Fonds. L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 22 janvier 2024 à l'égard des états financiers du Fonds au 31 octobre 2023 et pour l'exercice clos à cette date. Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants du Fonds au sens du code de déontologie des CPA de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR**

Services aux investisseurs Computershare Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées.

La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire du Fonds chargé de certains aspects de son administration quotidienne et offre des services de garde et de dépôt à l'égard des actifs du Fonds. L'adresse de la Fiducie RBC Services aux investisseurs est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à ses bureaux situés au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 30 octobre 2024

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (Signé) « *Gavin Brancato* »

### MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (Signé) « *Richard Finkelstein* »

### RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (Signé) « *Valerie Tan* »

### SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (Signé) « *Dil Mann* »

### BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (Signé) « *Robert Turnbull* »

### VALEURS MOBILIÈRES HAMPTON LIMITÉE

Par : (Signé) « *Andrew Deeb* »

### CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (Signé) « *Gordon Chan* »

### IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

Par : (Signé) « *Richard Kassabian* »

### RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (Signé) « *Matthew Cowie* »

### WELLINGTON-ALTUS PRIVATE WEALTH INC.

Par : (Signé) « *Michael Macdonald* »